



# FILIERE ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

EPLE

*PERSONNELS ADMINISTRATIFS DU PÔLE ÉDUCATIF  
Éducation Nationale - Enseignement Supérieur - Jeunesse et Sports*

Petit guide de la taxe d'apprentissage 2015

I/ La réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage

Fondée par [la loi du n°71-578 du 16 juillet 1971](#), la taxe d'apprentissage est un impôt dû par toute personne ou société exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale qui emploie un ou plusieurs salariés. Elle subit depuis plus d'un an une réforme dans son financement.

Depuis le 1er janvier 2014, avec sa fusion avec la CDA (contribution au développement de l'apprentissage), la taxe d'apprentissage s'élève à 0.68 % de la masse salariale. A noter trois exceptions: 0.44 % pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

Quatre lois et une loi rectificative définissent les nouvelles règles de financement de l'apprentissage

- :
- [loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013](#)
  - [loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013](#)
  - [loi sur la formation professionnelle du 05 mars 2014](#)
  - [première loi de finances rectificative pour 2014 du 08 août 2014](#)
  - [loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014](#)

La nouvelle répartition de la taxe d'apprentissage à compter de 2015 assise sur la masse salariale de 2014, se répartie ainsi:

- 51% pour la fraction régionale pour l'apprentissage, reversés directement au Trésor Public (22 % auparavant)
- 26 pour la section "quota" dédiée au financement des CFA et sections d'apprentissage, versés au Opcv ou Opcv (35% auparavant)
- 23 % pour la fraction "hors quota" (ou barème) dédiée au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage, versés au Opcv ou Opcv (43 % anciennement)

Pour l'éducation nationale, les établissements et formations habilités à recevoir la taxe sont définis par [le décret n°2011-1936 du 23 décembre 2011](#). Les LP et collèges sont habilités pour les diplômes de niveau IV et V, les LEGT et LP et les universités pour les diplômes de niveau II et III, les universités et les écoles d'ingénieurs pour les diplômes de niveau I.

La nouvelle répartition est très défavorable à la formation initiale et il va falloir s'attendre à percevoir nettement moins que les exercices précédents.

En outre, [Le décret du 28 août 2014](#) relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage prévoit que le barème ne comportera plus que deux catégories (au lieu des trois existant jusqu'à la collecte 2014 : A : 40 % du barème, B : 40 % et C : 20 %), toujours en fonction du niveau des formations dispensées par les établissements :

- une première catégorie A finançant les formations de niveaux V (CAP), IV (Bac) et III (Bac + 2), représentant 65 % de cette fraction ;
- une seconde catégorie B finançant les formations de niveaux II (Licence, Bac + 3 et 4) et I (Bac + 5 et au-delà), représentant 35 % de cette fraction.

## II/ L'utilisation

En ce qui concerne l'EPLÉ et l'université, l'utilisation de la taxe d'apprentissage est réglementée et doit être à destination des élèves des filières techniques:

- l'achat, la location et l'entretien de biens d'équipement pédagogiques et professionnels (outillage, machines-outils, photocopieurs, ordinateurs,...)
- la matière d'œuvre
- la rémunération d'intervenants professionnels
- la location de salles, les voyages d'études ayant un lien avec l'enseignement technique (visite d'entreprise)
- la prestation de services par les entreprises.

## III/ La comptabilisation

Dans le budget, les dépenses et les recettes sont retracées aux services AP et OPC en code activité 0. Il est fortement recommandé de mettre le même code en recettes et en dépenses pour retracer ces dernières. Les comptes en recettes sont le 7481 et le 13181 lorsque la taxe est mobilisée pour de l'investissement.

Bien qu'a priori rien ne permette d'affirmer que les fonds perçus par les EPLÉ soient de nature fiscale ou parafiscale soumis au principe d'annualité (rappel : les EPLÉ ne perçoivent pas l'impôt) les instructions de valeur infra-réglementaire préconisent de réaliser l'intégralité de la dépense au 31/12 de chaque exercice et de ne pas conserver de reliquat.

*Florian Sidobre*

*Coordonnateur national secteur EPLÉ*